

**Zeitschrift:** Revue économique Suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 78 (1998)  
**Heft:** 2: Expo.01 : 3 lacs suisses fêtent le 3e millénaire

**Artikel:** Les 150 ans de la Constitution suisse : un anniversaire primordial  
**Autor:** Auer, Andreas  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-889388>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les 150 ans de la Constitution suisse

## Un anniversaire primordial



© Archives fédérales, Bern

Constitution fermée  
avec capsule du sceau.

**La Constitution fédérale du 12 septembre 1848 n'est pas la première constitution suisse. C'est pourtant elle qui a fait la Suisse dite moderne, si tant est que cet adjectif ait encore un sens à un moment où l'on se demande si notre pays n'est pas en train de manquer les grands rendez-vous de l'Histoire.**

### **La Suisse ne peut être qu'un Etat fédéral**

« Les peuples des vingt-deux cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, (...), forment dans leur ensemble la Confédération suisse. » L'article premier de la Constitution fédérale du 12 septembre 1848 pose en tête du droit positif suisse un fait historique de première importance : la Suisse est une création des cantons, qui l'ont préexisté et qui en forment encore aujourd'hui les éléments constitutifs. Somme d'un tissu complexe d'alliances confédérales conclues progressivement entre un nombre croissant de villes et de communautés rurales, devenues plus tard des cantons, à partir du XIV<sup>e</sup> jusque vers la fin du

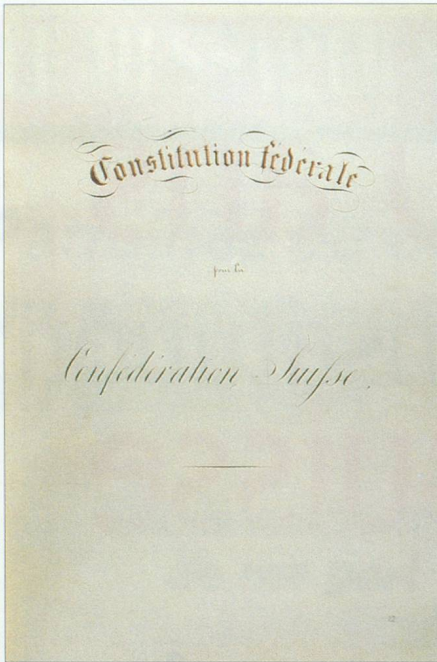


**Andreas Auer**

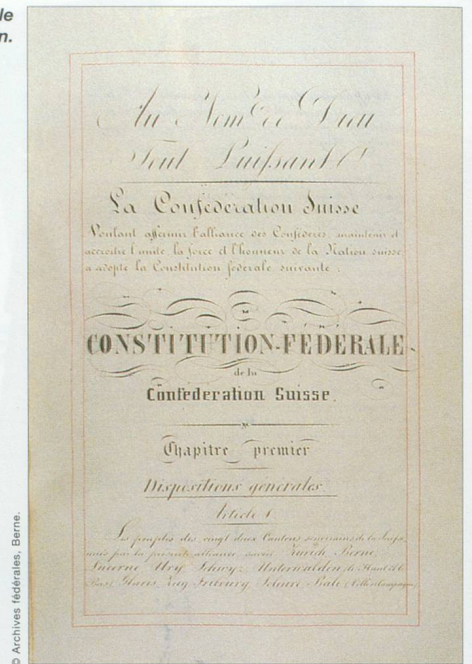
Professeur à la  
faculté de droit  
de l'Université  
de Genève







Page de titre de la Constitution.



Préambule de la Constitution.

XVIII<sup>e</sup> siècle, la Confédération ancienne s'est transformée en Etat fédéral en 1848 et cette structure typique n'a pas fondamentalement changé depuis. Le fédéralisme est un concept juridique fondamental — un principe structurel — et aussi un mode de pensée, une idéologie, qui permet de maintenir l'unité dans la diversité et qui rapproche le citoyen du pouvoir. Il trouve une expression concrète dans toute une panoplie d'institutions et de règles, de conceptions et de réflexes, qui animent la vie politique et sociale de tous les jours. Pas étonnant que chaque chapitre ou presque du droit constitutionnel suisse en porte les empreintes : l'organisation de l'Etat, les actes normatifs, la nationalité, la démocratie, la juridiction constitutionnelle, les partis politiques, la protection des libertés et même la conclusion des traités. La complexité inhérente à la structure fédérale a conféré très tôt au droit constitutionnel suisse une "juridicité" qui, vue sa proximité avec la politique, ne va pas de soi. Il ne peut se réduire dès lors au droit constitutionnel fédéral. Les cantons et leur droit constitutionnel en font partie intégrante.

### La Suisse est une démocratie et fière de l'être

Depuis qu'il existe, l'Etat suisse a toujours été un "Etat populaire", une *res publica*, un Etat dans lequel le peuple a son mot à dire. La démocratie suisse est une démocratie directe

qui prend ses racines dans l'institution de la *Landsgemeinde* dont les origines remontent au XIII<sup>e</sup> siècle. Elle doit sa forme moderne à la réception, au cours du siècle dernier, d'institutions héritées des révolutions américaine et surtout française : le référendum et l'initiative populaires. Ces institutions, que l'on retrouve à tous les niveaux de l'organisation étatique, ont profondément marqué le système constitutionnel et le régime politique de la Suisse. L'article premier de la Constitution fédérale dit bien que ce sont « les peuples des vingt-trois cantons qui forment la Confédération suisse. » Les larges droits politiques que l'ordre constitutionnel reconnaît au citoyen, et que ce dernier se fait un plaisir d'exercer, font que cette formule n'est pas, et n'a jamais été, une affirmation gratuite. La démocratie directe affecte en droite ligne la procédure d'adoption des plus importantes normes étatiques que sont la constitution et les lois ; ni les traités internationaux ni — du moins dans les cantons et les communes — certains actes administratifs n'y échappent. Les votations populaires jalonnent à intervalles réguliers et raccourcis la vie politique fédérale, cantonale et communale. Les médias regorgent de commentaires et de comptes rendus des échéances référendaires qui occupent

### La Suisse est une création des cantons, qui l'ont préexisté.

fortement les partis, les groupes de pression et les associations les plus diverses, sans parler du citoyen qui est à la fois acteur principal et cible privilégiée des nombreuses campagnes électorales et référendaires.

### La Suisse est un Etat libéral

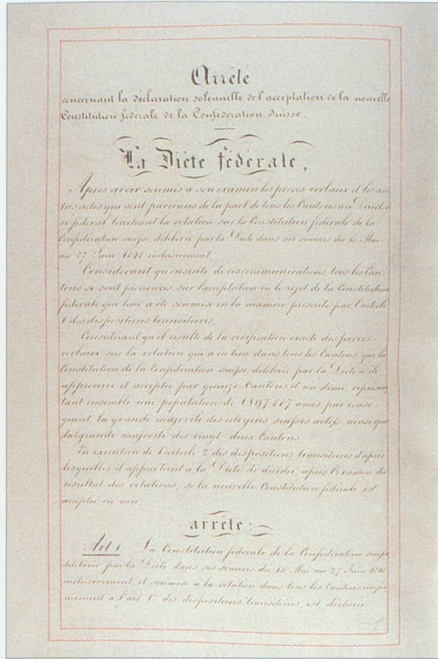
La protection des libertés et des droits fondamentaux occupe une place de choix en droit constitutionnel suisse. Depuis la Régénération, les constitutions cantonales contiennent un catalogue plus ou moins complet de ces droits, qui protègent l'individu contre l'Etat. La Constitution

fédérale ne se contente pas de ranger expressément, parmi les buts de la Confédération, celui de « protéger la liberté et les droits des confédérés » (art. 2) et d'énumérer elle-même certaines libertés qu'elle juge insuffisamment protégées par les constitutions cantonales. Dès 1848, elle institue une voie de droit particulière consacrée à cette fin : le recours de droit public des particuliers, promu à un grand avenir. Affranchi de la tutelle des autorités

politiques à partir de 1874, le Tribunal fédéral va pouvoir ainsi imposer le respect des libertés aux autorités cantonales. Sa jurisprudence joue un rôle pionnier à bien des égards. Elle impose dès 1879 le respect du principe d'égalité au législateur lui-même. Elle en déduit la notion d'arbitraire, négation du droit, limite ultime du pouvoir d'Etat, qui envahit le processus d'application des règles juridiques pour rappeler au cœur même du droit ordinaire l'existence de la Constitution. Elle comble les lacunes de la Constitution fédérale en matière de protection des libertés en reconnaissant dès 1959 une série de libertés non écrites. Elle concrétise notamment la liberté du commerce et de l'industrie et la garantie de la propriété pour en faire

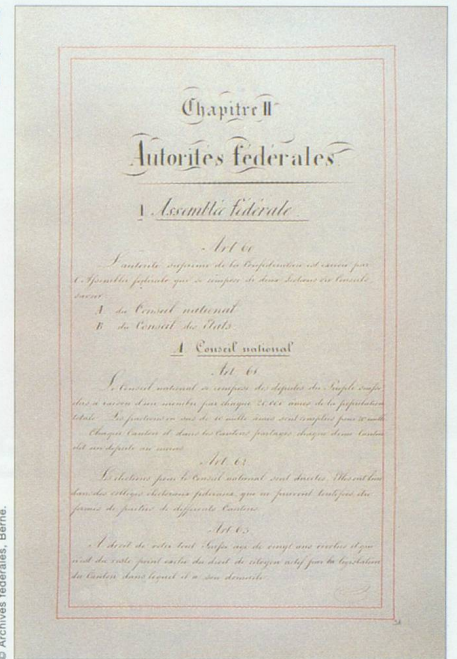
**Ainsi, les libertés imprègnent l'ordre constitutionnel suisse en tant qu'ensemble de normes juridiques de fond et de forme...**





Arrêté concernant la déclaration solennelle de l'acceptation de la nouvelle Constitution...

Chapitre II "Autorités fédérales" de la Constitution.



© Archives fédérales, Berne.

l'Europe communautaire. Le droit des étrangers, la législation bancaire, le droit des sociétés commerciales, notamment, portent la marque de cette concentration sur soi qui a indéniablement les faveurs du discours politique dominant du moment. Mais ce discours rassurant, qui au demeurant n'est pas propre à la Suisse, ne traduit pas, il contredit un trait caractéristique de l'ordre constitutionnel suisse : l'ouverture vers l'extérieur. Comme le fédéralisme, la démocratie et les libertés, ce trait distinctif ne découle pas d'un principe unique, solennellement proclamé et rigoureusement respecté. Il s'agit bien plutôt d'un ensemble d'éléments normatifs et institutionnels qui transpercent ponctuellement l'ordre constitutionnel pour l'empreindre de leur teinte. Ainsi la neutralité, quoique mentionnée par la Constitution, n'est pas un principe constitutionnel immuable mais un moyen de la politique étrangère de la Suisse dont les autorités qui en sont responsables disposent à leur guise. Les traités internationaux, que la Confédération peut conclure librement, sans tenir compte de la répartition interne des compétences, exercent directement des effets de droit dans l'ordre juridique suisse, sans qu'il soit nécessaire de les transposer formellement par une loi ; ils valent même dans l'hypothèse où ils

contredisent la Constitution. En soumettant certains traités internationaux à la sanction directe du peuple, la Constitution rend bien leur conclusion plus difficile mais elle leur confère en même temps une légitimité qui ne doit rien à celle des principaux actes de droit interne. La primauté du droit international sur le droit interne est un principe essentiel qui guide fermement, malgré quelques entorses notables, la pratique des autorités politiques, et qui, mise en œuvre par les lois de procédure, est bien reconnue par la jurisprudence et fortement défendue par la doctrine. La juridiction constitutionnelle interne assure directement et efficacement la protection des libertés garanties par des conventions internationales et la jurisprudence émanant des organes de ces conventions est devenue une source irremplaçable du droit des libertés.

**Il est indéniable aussi que, depuis une bonne dizaine d'années, la tendance à la fermeture et au repli s'est renforcée.**

les piliers du régime économique. Depuis la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1974, elle confère aux divers droits conventionnels un ancrage solide en droit suisse, les utilisant parfois même comme leviers pour faire avancer ce dernier. Ainsi, les libertés imprègnent l'ordre constitutionnel suisse en tant qu'ensemble de normes juridiques, de fond et de forme, dont les effets de droit se font concrètement sentir à tous les niveaux de la structure étatique. Qu'elles y soient très présentes ne les prémunit pas d'ailleurs, peu s'en faut, contre des violations, même fréquentes, même massives.

**La Suisse est un Etat ouvert sur le monde**

L'affirmation a de quoi surprendre. Elle traduit pourtant une caractéristique importante du droit constitutionnel suisse. Certes, ce dernier est profondément marqué par le fait national, par la défense de l'indépendance, par le culte des institutions et des structures autochtones. Mais c'est là un trait commun, nous l'avons vu, du droit constitutionnel en tant que tel. Il est indéniable aussi que, depuis une bonne dizaine d'années, la tendance à la fermeture et au repli s'est renforcée. Les Suisses n'ont voulu faire partie ni de l'Organisation des Nations-Unies, ni de



Sceau fédéral de la Constitution, capsule ouverte.

© Archives fédérales, Berne.